



Arrêt

n° 77 802 du 22 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2011 par Mme Carine SAKA MAKAMU, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à son encontre par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 27 septembre 2011 et qui lui a été notifiée le 07 novembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAHLOUN *loco* Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 30 octobre 2008. Le 3 novembre 2008, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 décembre 2008. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 24 582 du 16 mars 2009.

1.2. Le 8 avril 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}).

1.3. Par un courrier daté du 11 mai 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 1^{er} février 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 1^{er} février 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Par un arrêt n° 40 914 du 26 mars 2010, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 5 mars 2010, la partie requérante a été rapatriée dans son pays d'origine.

1.6. La partie requérante est revenue en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.7. Par un courrier du 21 septembre 2010, la partie requérante a réintroduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 27 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressée a été rapatrié (sic) en date du 05.03.2010 et n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour, pour sa seconde arrivée. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis (ex art 9 alinéa3). Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat-arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisé (sic) sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée invoque le critère "situation humanitaire urgente" en raison de son projet de mariage, de sa précarité financière et de son intégration.

Concernant son projet de mariage avec [M.M.T.] ainsi que son évocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Elle invoque, ensuite, la précarité de sa situation financière alors que son fiancé (sic) travaille et bénéficie de ressources suffisantes pour la prendre en charge. Relevons, toutefois, qu'aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidé (sic) et/ou hébergé (sic) temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. De même, elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13/07/2001 n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Enfin, quant à son intégration illustrée par le fait qu'elle apporte des lettres de soutien, qu'elle a suivi des cours d'orientation sociale et qu'elle a appris le néerlandais, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE.- Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112 863 du 26.11. 2002). ».

1.8. Par un courrier recommandé du 9 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

2. Remarque préalable

A l'audience, la partie requérante a déposé une attestation médicale. La partie requérante n'ayant fourni aucun commentaire concernant ce document, il convient de l'écarter des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de « la violation du principe général de devoir de minutie, des principes de bonne administration » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une *première branche*, la partie requérante avance tout d'abord ce qui suit : « Que la partie adverse soutient (...) [qu'elle] réside en Belgique sans avoir cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis et qu'elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque ; Que ce faisant, la partie adverse ajoute une condition à la loi ; Qu'il ne peut [lui] être reproché (...) d'avoir choisi cette voie plutôt qu'une autre, afin d'obtenir un long séjour en Belgique; [Qu'elle] a dû légitimement quitter une seconde fois son pays pour fuir les persécutions dont elle avait été victime et qui avaient entraîné (sic) sa première fuite vers la Belgique ». Elle ajoute ensuite que « la partie adverse ne saurait raisonnablement faire fi de [sa] détermination (...) d'échapper aux persécutions dont elle faisait l'objet et de vivre paisiblement dans un pays où sa sécurité est assurée ». Enfin, elle soutient « [q]u'au cours de son séjour en Belgique, [elle] a tissé de nombreux liens avec la Belgique de sorte qu'elle a appris le néerlandais et fait la rencontre d'une personne résidant légalement en Belgique avec lequel (sic) elle mène une vie de couple et envisage de se marier avec celui-ci (sic) dès que possible » et précise « [qu'elle] a également suivi avec fruit des cours d'intégration sociale en Belgique (...). Que c'est au mépris d'un examen sérieux et rigoureux de [sa] demande de séjour que la partie adverse a rejeté celle-ci (...) ».

3.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une *deuxième branche*, la partie requérante allègue qu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi « en raison du fait sa (sic) demande d'asile ayant été rejetée, il ne lui restait plus aucune autre voie de régulariser sa situation que celle dont elle peut légitimement prétendre à savoir les circonstances exceptionnelles nées de sa situation personnelle ». A cet égard, elle invoque qu'elle a indiqué dans sa demande que « son souhait de fonder une famille avec son compagnon est gravement vivant et travaillant en Belgique (sic) est sérieusement compromis si elle devait se résoudre à vivre dans l'illégalité (...) ». Elle fait également valoir que lui demander de retourner dans son pays d'origine «alors même qu'elle a fui par deux fois ce pays dans des conditions de difficulté extrême » revient à lui demander l'impossible. Par ailleurs, elle avance que c'est à tort que la partie défenderesse croit justifier l'acte attaqué en soutenant que les éléments par lesquels elle entend démontrer son intégration ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, dans son pays d'origine et se réfère à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat dont elle cite les références en termes de requête. *In fine*, elle expose que « dans la mesure où aucun poste diplomatique belge ne délivre un titre long séjour au motif d'un long séjour et d'une bonne intégration en Belgique, (...) tout retour dans son pays d'origine [lui] ferait perdre une chance de faire régulariser son séjour en Belgique et constitue, dès lors, une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ; Que prétendre le contraire comme semble le faire la partie adverse (...), c'est également lui demander l'impossible ; Qu'objectivement, toutes les demandes de séjour adressées aux autorités consulaires belges sont examinées par l'Office des étrangers, de sorte qu'un raisonnement logique conduit (...) à ce qu'une demande de séjour refusée

par cet organe central de traitement des demandes de séjour soit nécessairement vouée à l'échec devant une représentation belge à l'étranger (...) ».

4. Discussion

4.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait entachée d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des « principes de bonne administration », à défaut pour la partie requérante de préciser exactement de quels principes de bonne administration elle entend se prévaloir.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de la disposition et des principes susmentionnés, le moyen unique est irrecevable.

4.2. Pour le surplus, s'agissant tout d'abord du grief fait à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi dès lors que celle-ci « soutient pour motiver sa décision que la partie requérante réside en Belgique sans avoir cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis et qu'elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque », le Conseil constate que la partie requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Quant à l'invocation, par la partie requérante, que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen sérieux et rigoureux de sa demande d'autorisation de séjour, elle manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué révélant que les éléments exposés dans ladite demande, et plus spécifiquement ceux afférents à son projet de mariage et à ses efforts d'intégration, ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a, dans la décision querellée, exposé en quoi elle estimait que ces éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Force est également de constater que les arrêts du Conseil d'Etat cités en termes de requête sur ce point ne sont pas de nature à renverser le constat opéré par la partie défenderesse, à défaut pour la partie requérante de démontrer en quoi les éléments invoqués à l'appui de sa demande lui rendent particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations *ad hoc*.

Par ailleurs, concernant la circonstance selon laquelle un retour de la partie requérante dans son pays d'origine lui est impossible au vu « de [sa] détermination résolue (...) d'échapper aux persécutions dont elle [y] faisait l'objet », elle n'est pas pertinente dès lors que la procédure d'asile de la partie requérante s'est clôturée négativement, les faits invoqués par celle-ci pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ayant été considérés par le Conseil de céans comme dépourvus de toute crédibilité.

In fine, s'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante fait valoir en substance que « dans la mesure où aucun poste diplomatique belge ne délivre un titre long séjour au motif d'un long séjour et d'une bonne intégration en Belgique, tout retour dans son pays d'origine [lui] ferait perdre (...) une chance de faire régulariser son séjour en Belgique et constitue, dès lors, une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine », il ne peut davantage être accueilli. En effet, le Conseil constate que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante, les affirmations qu'elle émet quant à ce ne reposent que sur une base hypothétique et ne sont que de pures supputations.

4.3. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a pu valablement, sans méconnaître les dispositions et principes y visés, constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9bis de la loi dans le chef de la partie requérante et décider de l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT